

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 11 août 2025 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« tout document, courriel ou message sur la plateforme Teams que monsieur Mathieu Gervais, sous-ministre, détient au sujet des compressions de personnel dans son organisation depuis janvier 2025. »

Conformément aux articles 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A 2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre requête. Vous trouverez ci-joint ceux pouvant vous être transmis. Veuillez noter que des renseignements de nature confidentielle ont été caviardés en vertu des articles 14, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Toutefois, d'autres documents ne sont pas accessibles. En effet, nous ne divulguons pas de documents, dont des pièces jointes à des courriels, contenant, en substance, des brouillons ou des ébauches ou des documents destinés ou appartenant à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie ou à son cabinet. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 9, 14 et 34 de la Loi sur l'accès.

Finalement, d'autres documents, dont des pièces jointes à des courriels, relèvent de la Commission de l'éthique en science et technologie, du Fonds de recherche du Québec, du ministère du Conseil exécutif et du Secrétariat du Conseil du trésor. Comme prévu à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous fournissons les coordonnées des responsables de l'accès aux documents au sein de ces organismes :

COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET TECHNOLOGIE

Nicolas Seney
Secrétaire général
888, rue Saint-Jean #555
Québec (QC) G1R 5H6
Tél. : 418 691-5989 #3838
Nicolas.Seney@ethique.gouv.qc.ca

FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC

Mylène Deschênes
Directrice des affaires éthiques et juridiques
500, rue Sherbrooke O. #800
Montréal (QC) H3A 3C6
Tél. : 514 873-2114 #4281
Télec. : 514 873-8768
responsableacces@frq.gouv.qc.ca

CONSEIL EXÉCUTIF

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

835, boul. René-Lévesque E.

Québec (QC) G1A 1B4

Tél. : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca**SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR**

Mélanie Drainville

Directrice du Bureau du secrétaire

875, Grande Allée E., 4e, Secteur 100

Québec (QC) G1R 5R8

Tél. : 418 254-9672

acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance

Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

Objet Cible effectifs 2025-2026 MEIE

:

Envoyé 2025-05-30, 17:02:06

:

De : Mathieu Gervais<Mathieu.Gervais@economie.gouv.qc.ca>

À : Andréanne Blouin; Anne-Sophie Lacroix; Annie Blouin; Annie Renaud; Annik Plamondon; Benoît Lavigne; Carl Coulombe; Caroline Otis; Catherine Boivin; Chantale Rhéaume; Claudia Lacoste; Daniel Tremblay; Daria Riabinina; Dave Laforge; Étienne Chabot; Fatimatou Diallo; Florent Lado Nogning; Frédéric Laurent; Frédéric Legendre; Frédérick Perrier; Gabriel Audet; Geneviève Lacroix; Hélène Chamberland; Isabelle Gaudet; Isabelle Ouellet; Jean-François Olivier; Jean-Maxime Nadeau; Jean-Sébastien Claveau; Jeannot Gagnon; Jonathan Watters; Julie Paré; Julie Poulin; Julie St-Laurent; Karine Lacasse; Karine Plamondon; Louis-Philippe Forget; Marc-Antoine Fortin; Marco Blouin; Marie Morissette; Marie-Noëlle Perron; Martin Houle; Martin Roy; Mathieu Payeur; Maude Grenier-Hamel; Mawana Pongo; Michèle Houpert; Myriam Rochette; Nancy Robichaud; Nicolas Juneau; Nicolas Martin; Patrick Hamelin; Patrick McSweeney; Samuel Morissette; Sihem Benlizidia; Stéphane Bergeron; Stéphane Pigeon; Thomas Bilodeau-Genest; Vanessa Claveau; Vanessa Marsan; Xavier Brosseau; Sébastien Lapierre

Cc : Caroline St-Pierre; Brigitte Bazin; Alexandre Vézina; Dominique Deschênes; François Maxime Langlois; Geneviève Lachance; Marie Fortier; Martin Aubé; Richard Masse

Bonjour,

Le Secrétariat du Conseil du trésor nous a transmis, hier, une décision concernant notre cible d'effectifs pour l'année 2025-2026. Dans ce contexte, le MEIE, comme les autres ministères et organismes, fera face à des défis importants au cours de la prochaine année.

Par conséquent, afin de bien définir notre stratégie pour atteindre nos objectifs, je vous informe dans un premier temps, que toute démarche de dotation en cours sera mise en suspens et que le temps supplémentaire doit être limité à l'essentiel. Je vous tiendrai informés des orientations à mettre en place dans les meilleurs délais.

Sachez que je suis conscient des impacts et des efforts que cette situation exige pour nous tous, et je compte sur chacun d'entre vous pour relever ce défi.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Mathieu

Mathieu Gervais | Sous-ministre
Bureau du sous-ministre
Ministère de l'Économie et de l'Innovation et de l'Énergie

710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 3P7

418 691-5973, poste 3238 - 1 866 680-1884 - www.economie.gouv.qc.ca

Objet réduction effectifs -occasionnels

:

Envoyé 2025-07-16, 16:47:41

:

De : Caroline St-Pierre<Caroline.St-Pierre@economie.gouv.qc.ca>

À : Youri Rousseau; Jean-François Gibeault; Brigitte Bazin; Martin Aubé; Richard Masse; Dominique Deschênes; Alexandre Vézina; François Maxime Langlois; Marie Fortier; Geneviève Lachance

Cc : Mathieu Gervais

Bonjour à tous,

Comme convenu au COMEX je vous rappelle qu'il est important d'informer les gestionnaires de vos secteurs qui ont du personnel occasionnel que les plans ont été adoptés.

Ainsi, ils pourront informer leurs employés occasionnels que leur contrat ne sera pas renouvelé à l'échéance et que, pour certains, leur contrat terminera avant la date prévue.

Comme vous avez certainement constaté, certains médias commencent à parler du sujet, donc il serait plus approprié que les employés concernés puissent être informés par leur gestionnaire.

Cordialement,

Caroline St-Pierre | Directrice des ressources humaines

Direction des ressources humaines

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

710, place D'Youville, 2e étage

Québec (Québec) G1R 4Y4

Cellulaire : [REDACTED]

418 691-5698, poste **4552** - **1 866 680-1884** - www.economie.gouv.qc.ca